

Actualité jurisprudentielle

(juillet-septembre 2025)

1 – Conclusion du contrat de travail	2
2 – Exécution du contrat de travail.....	2
a/ Travail dissimulé.....	2
b/ Congés payés	2
c/ Heures supplémentaires	3
d/ Obligation de sécurité.....	3
e/ Transfert conventionnel du contrat de travail.....	4
f/ Suspension du contrat de travail	4
g/ Intérim.....	4
h/ Contrat d’engagement maritime	5
2 – Rupture du contrat de travail	5
a/ Nullité de la rupture.....	5
b/ Licenciement pour motif économique	6
c/ Licenciement disciplinaire	7
d/ Entretien préalable	7
3 – Représentation du personnel	7
4 – Négociation collective	7
5 – Contentieux prud’homal	8
a/ Prescription	8
b/ Demande déterminée.....	8
6 – Sécurité sociale (2ème chambre civile)	8
a/ RSA	8
b/ Accident du travail	9
c/ Procédure contentieuse	10
d/ Redressement	11
e/ Retraite	11
f/ Soins réalisés à l’étranger	11

1 – Conclusion du contrat de travail

Il résulte d'un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°23-23.716 FS-B](#)) que **l'activité de protection environnementale ne se rattache pas au secteur de l'action culturelle** visé par l'article D.1242-1 du Code du travail et **n'autorise donc pas à conclure des contrats à durée déterminée d'usage.**

2 – Exécution du contrat de travail

a/ Travail dissimulé

***responsabilité**

Un arrêt du **4 septembre 2025** ([n°23-14.121 F-B](#)) rappelle qu'en application de l'article 1199 du Code civil, en vertu duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître d'ouvrage. La Cour de cassation en déduit que **le donneur d'ordre n'est pas tenu d'une obligation de vigilance à l'égard du sous-traitant de son cocontractant.**

***droit applicable**

Par un arrêt du **4 septembre 2025** ([n°23-11.796 F-B](#)), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que **les dispositions de l'article L.133-1 du Code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n°2016-1827 du 23 décembre**

2016, et les textes réglementaires pris pour leur application ne régissent que les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2017 et n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé au 27 septembre 2017. Doit ainsi être approuvé l'arrêt ayant retenu que les dispositions susvisées n'étaient pas applicables au contrôle litigieux, le procès-verbal ayant été établi le 31 août 2017.

b/ Congés payés

***congrés payés et maladie**

Rappelant qu'en application de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, les dispositions nationales ne peuvent prévoir qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé payé annuel, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail, le **10 septembre 2025** ([n°23-22.732 FP-PR](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation retient désormais que **le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie, notifié à l'employeur, survenu au cours de la période congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congé payé coïncidant avec la période d'arrêt de travail pour maladie.** La Cour de cassation ajoute également que l'action de l'employeur en répétition d'une indemnité de congés payés se prescrit par trois ans, le délai commençant à courir **à compter du paiement de cette indemnité si, à cette date, l'employeur était en mesure de déceler le paiement indu et d'en demander la restitution.** Enfin, la Cour de cassation

considère qu'en vertu du principe de l'égalité de traitement entre les salariés à temps partiel et à temps complet, **les jours ouvrables de congés doivent être décomptés de la même manière que les jours de congés des salariés à temps complet, sur les six jours ouvrables de la semaine, sauf lorsque ces congés revêtent un caractère compensatoire ou s'ils sont accordés dans une entreprise où le décompte des jours de congés de toute nature est effectué en jours ouvrés.** Doit donc être cassée la décision ayant condamné une salariée à payer à l'employeur une somme au titre des congés payés indûment rémunérés, sans vérifier si les jours de repos ou de congé litigieux ayant la nature de congés de remplacement à vocation compensatrice avaient été décomptés sur des jours durant lesquels il est normalement prévu que la salariée à temps partiel travaille.

***congés payés et heures supplémentaires**

Un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°23-14.455 FP-BR](#)) rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne ([CJUE, 13 janvier 2022, DS c/ Koch Personaldienstleistungen GmbH, C-514/20](#)), l'article 7 paragraphe 1 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doit être interprété comme s'opposant à ce qu'une disposition d'une convention collective prévoie, afin de déterminer si le seuil des heures travaillées donnant droit à majoration pour heures supplémentaires est atteint, d'exclure les heures correspondant à la période de congé annuel payé pris par le travailleur. Il retient, en conséquence, que **les congés payés doivent désormais être pris en compte dans le seuil de déclenchement des heures**

supplémentaires lorsque le salarié, soumis à un **décompte hebdomadaire** de la durée du travail, a été partiellement en situation de congé payé pendant la semaine considérée.

c/ Heures supplémentaires

Dans un arrêt rendu le **10 septembre 2025** ([n°23-22.784 FS-B](#)), la Cour de cassation rappelle qu'en application de l'article Lp. 3332-5 du Code du travail de la Polynésie française, l'ensemble des éléments de rémunération normalement perçus par le salarié, à l'exclusion des remboursements de frais, doit être intégré dans **l'assiette de calcul des majorations pour heures supplémentaires**. Elle approuve ainsi une cour d'appel ayant jugé que **la prime d'ancienneté et la prime conventionnelle de treizième mois doivent être incluses dans cette assiette**.

d/ Obligation de sécurité

Il ressort d'un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°23-19.841 FS-B](#)) que, **l'inopposabilité à l'employeur, dans ses rapports avec la caisse primaire d'assurance maladie, du caractère professionnel de la maladie ne fait pas obstacle à ce que le salarié invoque à l'encontre de son employeur l'origine professionnelle de sa maladie pour bénéficier de la législation protectrice applicable aux salariés victime d'une maladie professionnelle**. Le juge doit, dès lors, former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments soumis par les parties, **la prise en charge d'une affection au titre de la législation sur les maladies professionnelles n'étant pas de nature à**

constituer à elle seule la preuve de l'origine professionnelle de la maladie.

Par un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°24-12.900 FS-B](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que **la prise en charge d'un arrêt de travail au titre de la législation sur les risques professionnels n'est pas de nature à constituer à elle seule la preuve de l'origine professionnelle de l'accident** et il appartient au juge, en cas de contestation de l'existence de cet accident, de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties.

e/ Transfert conventionnel du contrat de travail

La chambre sociale de la Cour de cassation, par un arrêt du **2 juillet 2025** ([n°23-20.428 B](#)), retient que lorsqu'un salarié est repris au moyen d'un transfert conventionnel, en application de dispositions conventionnelles ne prévoyant pas que le nouvel employeur est tenu des obligations qui incombent à l'ancien employeur au moment de la reprise du personnel, la relation de travail avec l'ancien employeur est rompue. Elle en déduit que **le salarié peut demander à l'entreprise sortante**, en application de l'article L. 3245-1 du code du travail, **le paiement de l'indemnité pour travail dissimulé et des heures supplémentaires réalisées au cours des trois années précédant la reprise du contrat de travail par l'entreprise entrante.**

f/ Suspension du contrat de travail

Dans un arrêt du **9 juillet 2025** ([n°25-40.018 F-B](#)), la Cour de cassation refuse de

transmettre une question prioritaire de constitutionnalité sur l'impact de la suspension du contrat de travail pour refus de vaccination sur les droits à la retraite à **taux plein des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**, soumis à une obligation vaccinale contre le Covid-19 par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021. La chambre sociale estime en effet **que l'absence de cotisation à la retraite et de validation des trimestres correspondants**, résultant de la suspension du contrat de travail des personnels visés par l'obligation vaccinale contre le Covid-19 ayant refusé de s'y soumettre, prévue par l'article 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, **n'est pas inappropriée au regard de l'objectif que le législateur s'est fixé, compte tenu de son caractère temporaire.** Elle considère également qu'elle **ne prive pas non plus de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant du onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, impliquant la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités.**

g/ Intérim

Dans un arrêt du **9 juillet 2025** ([n°24-16.142 F-D](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation retient qu'en cas de litige portant sur le recours à un salarié temporaire en violation des dispositions interdisant l'exécution de travaux particulièrement dangereux, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve que les travaux ne font pas partie des travaux proscrits. En l'espèce, la Cour de cassation **considère la société utilisatrice** comme employeur et en

FIDERE

AVOCATS

déduit que, celle-ci ne pouvant pas démontrer l'absence de toute émanation de poussières de métaux au cours de l'exécution de travaux par le salarié intérimaire, le contrat de mission doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

h/ Contrat d'engagement maritime

Dans un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°24-16.147 FS-B](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation retient que l'absence d'écrit du contrat d'engagement maritime n'entraîne pas la nullité de ce contrat et ne fait pas obstacle à ce qu'un marin devenu inapte à la navigation puisse prétendre aux droits que lui reconnaissent les dispositions du Code du travail applicables à sa situation.

2 – Rupture du contrat de travail

a/ Nullité de la rupture

*indemnité d'éviction

Dans un arrêt du **9 juillet 2025** ([n°23-21.863 F-D](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que le **salarié dont le licenciement est nul en raison d'une atteinte portée à un droit ou une liberté garantis par la Constitution** et qui demande sa réintégration a droit à une indemnité d'éviction, égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et sa réintégration, mais ne peut prétendre aux indemnités de rupture. Elle en conclut qu'il convient de déduire de l'indemnité d'éviction due par

l'employeur les sommes correspondant aux indemnités de licenciement et de préavis que le salarié réintégré a perçues.

*lanceur d'alerte

Dans un arrêt du **2 juillet 2025** ([n°24-12.175 F-D](#)), la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir débouté une salariée, ayant signalé une alerte, de sa demande d'annulation de son licenciement, puisque l'employeur qui, aux termes de la lettre de licenciement, reprochait à la salariée des difficultés relationnelles et managériales persistantes, démontrait que la décision de licenciement était justifiée par des éléments objectifs, étrangers à la déclaration de l'intéressée et sans lien avec son alerte.

*liberté de religion

Rappelant que le licenciement prononcé pour motif disciplinaire en raison de faits relevant, dans la vie personnelle d'un salarié, de l'exercice de sa liberté de religion est discriminatoire et encourt donc la nullité, un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°23-22.722 FS-B](#)) retient qu'une salariée, employée en qualité d'agent de service d'une association de protection de l'enfance, ayant pris l'initiative de se déplacer à l'hôpital où avait été admise une mineure prise en charge par cette association, ne peut pas être licenciée pour lui avoir remis une Bible dès lors que ces faits sont intervenus en dehors du temps et du lieu de travail de la salariée et ne relevaient pas de l'exercice de ses fonctions professionnelles.

***liberté d'expression**

Dans un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°24-12.595 FS-B](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation retient que **le seul fait que l'avocat d'une salariée, dans le cadre d'une proposition de rupture conventionnelle, adresse une lettre à son employeur pour refuser cette proposition ne relève pas de l'exercice par la salariée de sa liberté d'expression dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci.** Doit ainsi être cassé l'arrêt ayant retenu la nullité du licenciement au regard de la chronologie des éléments apportés par la salariée et laissant supposer que le licenciement a été prononcé en raison de la lettre adressée par son conseil se plaignant du comportement de la direction.

***accident du travail ou maladie professionnelle**

Un arrêt du **24 septembre 2025** ([n°22-20.155 F-B](#)) casse une décision de cour d'appel qui avait annulé un licenciement pour désorganisation de l'entreprise du fait de l'absence du salarié ayant nécessité son remplacement définitif, en se bornant à constater que l'employeur avait connaissance d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle formée par le salarié auprès de la CPAM. La chambre sociale rappelle en effet que les règles protectrices édictées par l'article L. 1226-9 s'appliquent dès lors que la suspension du contrat de travail a pour origine, au moins partiellement, un accident du travail ou une maladie professionnelle et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du

licenciement. Elle considère que, **compte tenu de la contestation par l'employeur du caractère professionnel de la maladie, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si l'arrêt de travail était bien consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.**

b/ Licenciement pour motif économique

***négligence blâmable**

Il ressort d'un arrêt du **1er juillet 2025** ([n°24-13.389 F-D](#)) qu'en cas de licenciement économique, **même si les négligences du dirigeant, la tenue d'une comptabilité irrégulière ou les manquements sanctionnés par le tribunal de commerce par une interdiction de gérer, ont eu une incidence, dans une proportion qui demeurait indéterminée, sur la situation économique de l'entreprise, ils ne sont pas suffisants pour caractériser une faute ayant conduit à la liquidation judiciaire et, partant, au licenciement des salariés.** Ils ne privent donc pas le licenciement économique de cause réelle et sérieuse.

***autorisation administrative**

Rappelant le principe de séparation des pouvoirs, par un arrêt rendu le **10 septembre 2025** ([n°24-11.282 FS-B](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que **le juge judiciaire ne peut apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement pour motif économique lorsque celui-ci a fait l'objet d'une autorisation administrative de licenciement devenue définitive.** Elle approuve ainsi l'arrêt qui, après avoir constaté que

l'autorité administrative avait, par décisions administratives devenues définitives, autorisé le licenciement pour motif économique des salariés, après avoir apprécié la réalité du motif économique, le respect des obligations légales et conventionnelles de reclassement interne et externe, y compris la saisine de la commission régionale de l'emploi, et estimé que la procédure de licenciement était sans lien avec le mandat des salariés protégés, a déduit que la cour d'appel ne pouvait se prononcer sur la cause réelle et sérieuse du licenciement et sur les demandes indemnitaires présentées par les salariés, y compris au titre d'une absence de caractère sérieux des recherches de reclassement externe.

c/ Licenciement disciplinaire

Par un arrêt du **1er juillet 2025** ([n°24-14.206 F-D](#)), la Cour de cassation rappelle que, **même lorsqu'il est justifié par une faute grave du salarié, le licenciement peut causer à celui-ci, en raison des circonstances vexatoires qui l'ont accompagné, un préjudice dont il est fondé à demander réparation.**

d/ Entretien préalable

Par une décision du **19 septembre 2025**, ([n°2025-1160/1161/1162 QPC](#)) le Conseil constitutionnel déclare **conformes à la Constitution les articles L. 1232-3 et L. 1332-2 du Code du travail en ce qu'ils ne prévoient pas qu'un salarié, faisant l'objet d'une procédure de licenciement pour motif personnel ou de sanction**

disciplinaire, doit être informé de son droit de se taire lors de l'entretien préalable. Le Conseil constitutionnel estime en effet que ni le licenciement pour motif personnel ni la sanction infligée à un salarié ne constituent une sanction ayant le caractère d'une punition au sens des dispositions constitutionnelles garantissant le droit de se taire.

3 – Représentation du personnel

Dans un arrêt du **10 septembre 2025** ([n°23-21.124 FS-B](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation retient que **le seul constat d'une discrimination syndicale cause nécessairement un préjudice au salarié et ouvre automatiquement droit à réparation.**

4 – Négociation collective

*travail à temps partiel modulé

Par un arrêt rendu le **10 septembre 2025** ([n°24-14.473 FS-B](#)), la chambre sociale de la Cour de cassation retient que le **défaut de respect des articles 21 et 26 de l'accord de branche du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile ne justifie pas en lui-même la requalification du contrat de travail à temps partiel modulé à temps plein.** Ces articles prévoient l'indication de la contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé au sein du contrat de travail à temps partiel modulé, soit une plage de non-disponibilité du salarié dans la limite d'une journée ouvrable par semaine au cours de laquelle le salarié est en droit de refuser l'intervention demandée par l'employeur,

FIDERE

AVOCATS

sans que lui soit opposable le nombre de refus indiqués à l'article 5 du présent accord.

*accord de performance collective

Il ressort d'un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le **10 septembre 2025** ([n°23-23.231 FS-B](#)) qu'en application des articles 4, 9.1 et 9.3 de la Convention n°158 sur le licenciement de l'Organisation internationale du travail, lorsque le juge est saisi d'un **recours en contestation du licenciement d'un salarié ayant refusé l'application d'un accord de performance collective**, celui-ci doit apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement. Elle en déduit que **le juge doit** non seulement vérifier la conformité de l'accord aux exigences légales mais également **s'assurer que celui-ci est effectivement justifié par des nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise**, sans quoi le licenciement sera jugé sans cause réelle et sérieuse.

5 – Contentieux prud'homal

a/ Prescription

Il ressort d'un arrêt du **9 juillet 2025** ([n°24-15.961 F-D](#)) que, lorsque l'employeur oppose la fin de non-recevoir tirée de la prescription, **le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congés payés doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au**

salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

b/ Demande déterminée

Il ressort d'un arrêt rendu le **10 septembre 2025** par la chambre sociale de la Cour de cassation ([n°24-11.064 FS-P](#)), que **la demande tendant au paiement de sommes d'argent, dont le montant est précisé, n'est pas indéterminée quel que soit son fondement allégué**. Elle en déduit que la demande fondée sur la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, qui tend à obtenir le paiement d'un rappel de salaire dont le montant est précisé, ne revêt pas un caractère indéterminé.

6 – Sécurité sociale (2ème chambre civile)

a/ RSA

Par un arrêt du **3 juillet 2025** ([n°25-40.015 F-B](#)), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation estime **n'y avoir lieu à transmettre une question prioritaire de constitutionnalité** au Conseil constitutionnel. Cette question portait sur la potentielle méconnaissance du principe de fraternité par les dispositions du 4° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles de l'articles L. 114-17 du code de la sécurité sociale, en ce qu'elles ne prévoient pas expressément que les aides financières accordées par la famille ou les proches, parents ou amis, à un allocataire du revenu de solidarité active

FIDERE

AVOCATS

(RSA) sont exclues des ressources à prendre en compte pour le calcul des droits au RSA. La Cour de cassation explique en effet que **cette question n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux** puisque, d'une part, **la juridiction judiciaire est incompétente pour en connaître**, le recours formé à l'encontre d'une décision d'indu au titre de la prestation de RSA à la suite de la prise en compte des revenus perçus par un allocataire relevant de la compétence du juge administratif, et, d'autre part, **le caractère incomplet des déclarations faites par un allocataire pour le service des prestations de RSA peut faire l'objet d'une pénalité financière, sur laquelle les ressources de l'allocataire sont sans incidence.**

b/ Accident du travail

***délai de consultation du dossier et inopposabilité**

Par un arrêt du **4 septembre 2025** ([n°23-18.826 F-B](#)), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère que **le fait que l'employeur n'ait pas eu la possibilité de consulter le dossier après le délai de dix jours francs, du fait que les jours entre le terme de ce délai et la décision de prise en charge de la caisse primaire d'assurance maladie n'étaient pas ouverts, ne rend pas ladite décision inopposable.** Doit donc être cassé l'arrêt retenant l'inopposabilité de la décision de prise en charge par la caisse, alors que l'employeur concerné avait été informé des dates d'ouverture et de clôture de la période au cours de laquelle il pouvait consulter le dossier ainsi que de celle au cours de laquelle il pouvait formuler des

observations, au plus tard dix jours francs avant le début de la période de consultation, et que la décision de prise en charge était intervenue à l'expiration du délai de dix jours francs ouverts à l'intéressé pour consulter le dossier et faire connaître ses observations.

***action récursoire**

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du **4 septembre 2025** ([n°23-10.926 F-B](#)) retient qu'en l'absence de texte spécifique, **l'action récursoire que la caisse primaire d'assurance maladie exerce à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, aux fins de récupération des indemnités versées à la victime, se prescrit par cinq ans.** Elle ajoute que **le point de départ du délai de prescription de cette action doit être fixé au jour de la notification à la caisse de l'acte introductif d'instance**, la caisse appelée en déclaration de jugement commun ayant, dès lors, connaissance des faits lui permettant d'agir contre l'employeur en remboursement des sommes avancées.

***faute inexcusable**

Dans un arrêt du **25 septembre 2025** ([n°23-14.014 F-B](#)), la Cour de cassation rappelle qu'en vertu de la combinaison des articles 2241 et 2243 du Code Civil et L. 431-2 du Code de la sécurité sociale, **l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable.** Elle en conclut que l'arrêt d'appel qui déclare irrecevables comme prescrites les demandes de la victime en reconnaissance de la faute

FIDERE

AVOCATS

inexcusable doit être cassé, puisque les deux actions engagées successivement par la victime, d'abord à l'encontre de l'entreprise utilisatrice, auprès de laquelle elle avait été détachée dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre, puis à l'encontre de l'employeur, procédaient du même fait dommageable.

*cotisations

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du **25 septembre 2025** ([n°23-14.789 F-B](#)), rappelle que la Carsat peut imposer des cotisations AT/MP supplémentaires, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, pour tenir compte des risques exceptionnels présentés par l'exploitation résultant de l'inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 422-1 et L. 422-4 du Code de la sécurité sociale. Elle affirme ainsi qu'en cas de réalisation partielle des mesures de prévention prescrites par la Carsat, la juridiction ne peut réduire le montant de la cotisation supplémentaire imposée à la cotisante en-deçà du taux minimum de 25 % de la cotisation normale mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 9 décembre 2010 auquel renvoie l'article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale.

c/ Procédure contentieuse

*preuve

Un arrêt du **4 septembre 2025** ([n°22-17.437 FS-B](#)) retient que si, pour assurer l'effectivité du contrôle par le juge de l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, le cotisant doit pouvoir produire devant celui-ci l'ensemble des

pièces nécessaires au succès de ses prétentions, il ne peut produire pour la première fois devant le juge une pièce qui lui a été expressément demandée par l'organisme de recouvrement lors des opérations de contrôle ou de la phase contradictoire. Il ajoute également que, lorsque la charge de la preuve de la conformité à la législation de sécurité sociale des informations déclarées incombe au cotisant, celui-ci doit produire les pièces justificatives au cours du contrôle ou de la phase contradictoire. La Cour de cassation considère que ces limitations du droit à la preuve sont compatibles avec les exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la procédure de contrôle garantit déjà au cotisant la possibilité de produire des éléments de preuve tant au stade du contrôle que de la phase contradictoire, de se faire assister du conseil de son choix et d'émettre des observations sur les chefs de redressement.

*remboursement de l'indu

Dans un arrêt du **4 septembre 2025** ([n°23-15.180 F-B](#)), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation retient que lorsque le litige porte sur le remboursement, par un assuré, de prestations indues à la caisse primaire d'assurance maladie qui en a assuré le versement, l'action engagée par l'organisme relève exclusivement des dispositions de l'article L.133-4-1 du Code de la sécurité sociale et non pas des articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

*procédure gracieuse préalable

FIDERE

AVOCATS

Un arrêt du **25 septembre 2025** ([n°24-14.447 F-B](#)) considère que **l'absence de décision de la commission de recours amiable**, lorsque le recours est formé devant la juridiction de sécurité sociale, **ne fait pas obstacle à la recevabilité de ce recours, sous réserve qu'une décision, implicite ou explicite, soit intervenue avant que le juge ne statue.**

d/ Redressement

Dans un arrêt du **25 septembre 2025** ([n°23-17.622 F-B](#)), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme que **la procédure de redressement engagée par un organisme du recouvrement à l'encontre d'une société donneuse d'ordre**, à l'issue des opérations de contrôle visant à constater les infractions constitutives de travail dissimulé, **est régulière si la lettre d'observations adressée à cette dernière, dont la solidarité financière est recherchée, est signée par l'inspecteur du recouvrement** en application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale.

e/ Retraite

Un arrêt du **25 septembre 2025** ([n°23-12.207 F-B](#)) rappelle qu'en application des articles L. 723-11-1 et R. 723-44 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, le second dans sa rédaction issue du décret n° 2010-734 du 30 juin 2010, **les conditions d'attribution de la pension de retraite versée par la Caisse nationale des barreaux français**, et notamment la liquidation des pensions de

vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes, **doivent être remplies à la date de la demande de l'assuré.** La deuxième chambre civile de la Cour de cassation en conclut que la cour d'appel qui fixe la date d'entrée en jouissance de la pension au premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré a obtenu la liquidation de ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes viole ces textes puisqu'**à la date de sa demande, l'assuré ne justifiait pas de la liquidation de ses droits à la retraite dans les divers régimes.**

f/ Soins réalisés à l'étranger

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du **25 septembre 2025** ([n°23-15.955 F-B](#)), retient que **les soins réalisés à titre de prévention du cancer n'entrent pas dans la liste des soins qui nécessitent le recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux**, établie par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé du 27 mai 2014. Elle casse ainsi le jugement retenant que la coloscopie, réalisée par une assurée en Allemagne dans une perspective de prévention du cancer, exigeait, conformément à l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale, une autorisation préalable du service du contrôle médical de la caisse.